

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX

18 rue du Général Mouton-Duvernét
CS 43858
69001 Lyon

Références : IC-R/0205/24-AL/MC
Code AIOT : 0005107745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement BORALEX implanté . 60480 Noyers-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX
- . 60480 Noyers-Saint-Martin
- Code AIOT : 0005107745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC EOLIEN NORDEX XXVIII S.A.S bénéficie par arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 de

l'autorisation d'exploiter un parc de 4 éoliennes sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps. Le parc a été mis en service en décembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC 2 : Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	PC 6 : contrôles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	PC 7 : manuels et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
8	PC 8 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	PC 9 : moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	PC 10 : modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 10	Sans objet
3	PC 3 : identification et prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	PC 4 : propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	PC 5 : essais et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de demander des actions correctives à l'exploitant (attestation DEPOBIO, éléments sur le déroulement du contrôle des brides, consignes à fournir et rapport de contrôle des extincteur, compléter le registre, réalisation d'un porter à connaissance concernant le bridage des machines pour les chiroptères).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant réalise une étude acoustique dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien. Les résultats de ces mesures de bruit sont tenus à la disposition de l'inspection classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures de bruit de la société Era Ingénierie du 18 janvier 2021. Les mesures ont été réalisés sur les mois d'octobre/novembre 2020. Le rapport indique le respect des seuils réglementaires et l'absence de tonalité marquée. L'exploitant a présenté un courrier du 14 décembre 2017 envoyé à la préfecture de l'Oise concernant un bridage acoustique. Les modifications engendrées par cette demande devront être reprises dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Une étude chiroptère en nacelle a été réalisé du 5 mars au 30 novembre 2019 par la société KJM Conseil. Il est proposé un bridage pour le parc :

- du 15 mars au 31 octobre ;
- vent inférieur à 2.8 m/s ;
- température supérieure à 11°C ;
- précipitation : 0.2 mm/h ;
- en période nocturne (1h avant le coucher du soleil et 1h après le lever du soleil).

Un suivi de mortalité avifaunistiques et chiroptérologiques a été réalisé par la société Ecosphère en 2019. Les 6 cadavres correspondent à au moins trois espèces : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler. Un cadavre n'a pas pu être déterminé à l'espèce. Il s'agit d'une Pipistrelle indéterminée. 5 des 6 cadavres de chauves-souris ont été retrouvés sous l'éolienne E5. Concernant l'avifaune, quatre cas de mortalité ont été constatés sous 3 des 4 éoliennes : E2, E3 et E5.

Un suivi de la mortalité du parc a été réalisé en 2020 par la société BIOTOPE. Au total, 7 cadavres ont été trouvés au sein du parc éolien de Noyers-Bucamps, dont 4 oiseaux (4 espèces) et 3 chauves-souris (1 espèce et un groupe d'espèces) entre le 12 mai 2020 et le 20 octobre 2020. Il est recommandé de réaliser un suivi sur une période rallongé (\$19 à \$44 soit 26 passages) lors du prochain suivi de mortalité.

Un suivi mortalité du parc et une écoute en altitude pour les chauves-souris ont été réalisé en 2021 par la société Biotope. Le second suivi de mortalité mené sur le parc éolien de Noyers-Bucamps entre le 20 mai 2021 et le 28 octobre 2021 (4 machines) a conduit à l'observation de 6 cadavres, dont 3 oiseaux (3 espèces) et 3 chauves-souris (2 espèces).

L'exploitant mentionne qu'un bridage chiroptère est en place sur le parc.

L'exploitant mentionne que le prochain suivi environnemental aura lieu en 2028 (10 ans d'exploitation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de dépôt des données brutes collectées dans le cadre des suivi environnementaux sous 3 mois.

Observation : l'exploitant transmettra les paramètres pris en compte pour le bridage chiroptère du parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC 3 : identification et prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple. L'éolienne E4 est identifiée par un numéro affiché sur le mât. Un panneau sur le chemin d'accès de chaque éolienne comprenant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple. L'intérieur de la machine est propre. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : essais et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'éolienne E4 (85852) a été prise à titre d'exemple. L'exploitant a présenté le rapport de commissioning du 11 octobre 2018. Des tests sont réalisés avant la mise en service durant la phase de commissioning. L'exploitant a également présenté le registre et le dernier rapport de maintenance annuelle de l'éolienne E4. Les tests d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse ont été faits le 15 décembre 2023 par la société Nordex. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique de la société DEKRA du 10 août 2023 pour l'éolienne E4. Ce rapport ne fait pas état d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle

de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'éolienne E4 a été prise à titre d'exemple.

I. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance T4 de la société Nordex du 10 décembre 2023. L'exploitant mentionne que le point 5.14 du rapport traite du contrôle des brides de fixations, des brides mâ, de la fixation des pales et du contrôle visuel du mâ.

L'exploitant n'était pas en mesure de donner des informations sur la périodicité du contrôle des brides de fixations, des brides de mâ, de la fixation des pales.

II. Le dernier contrôle visuel des pales a été réalisé lors de la maintenance T4 le 10 décembre 2023 par Nordex (point 5.1 du rapport de maintenance). L'exploitant mentionne que d'autres contrôles ont été faits le 25 mai 2023 lors de la maintenance T2 et lors d'un contrôle drone du 24 janvier 2023.

III. L'exploitant a dressé la liste des contrôles des systèmes de sécurité et des capteurs. Cette liste est présente dans le registre de maintenance. Elle précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests (annuel) et renvoie sur les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant a fourni des éléments pour attester que ces éléments ont été contrôlés il y a moins d'un an (maintenance T4 du 10 décembre 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre les modalités des contrôles de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur. Ce contrôle peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Des éléments attestant de

ces contrôles inférieurs à 3 ans sont attendu. Ces éléments sont à transmettre sous 1 mois.

Observation : l'exploitant transmettra le rapport de contrôle drone du 24 janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PC 7 : manuels et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant consigne les opérations liées aux maintenances des machines dans un registre. Ce registre ne fait pas mention des données suivantes : les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Non-conformité (fait modéré) : Le registre ne fait pas mention des données suivantes : les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant devra disposer d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. L'exploitant transmettra son registre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PC 8 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter les consignes de sécurité suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides).

Les autres consignes visées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ont été présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les consignes suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : PC 9 : moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences

d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Un extincteur était présent au pied de la machine. Il a été contrôlé le 10 août 2023.
L'inspection n'a pas pu vérifier si un extincteur était présent au sommet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des extincteurs de l'éolienne E4 sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PC 10 : modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Risques chroniques, modification parc

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un bridage "chiroptère" des machines a été mis en place. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète cette modification.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète le bridage "chiroptère" réalisé sur les machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant devra porter à la connaissance de la préfète cette modification avec tous les éléments d'appréciation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

